



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
Pôle Environnement  
et Développement Durable  
-----

**ARRETE n° 2903 du 11 DEC. 2008**  
prescrivant à la société VLP la réalisation d'une analyse critique partielle du dossier joint à la  
demande d'autorisation d'étendre les activités qu'elle exerce au PALAIS SUR VIENNE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN  
PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1006-1063 du 1<sup>er</sup> juin 2006 autorisant la société VLP à exploiter une unité de regroupement, de tri, de pré traitement et de valorisation de coproduits métalliques et minéraux au Palais sur Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2094 du 18 décembre 2006 modifiant l'arrêté susvisé du 1<sup>er</sup> juin 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1366 du 20 août 2007 complétant l'arrêté susvisé du 1<sup>er</sup> juin 2006 ;

Vu la demande en date du 29 février 2008 présentée par la société VLP en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre les activités qu'elle exerce au PALAIS SUR VIENNE ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 21 mars 2008 relatif à la demande du susvisée ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2008-750 du 16 avril 2008 et n° 2008-1069 du 3 juin 2008 prescrivant la réalisation d'une enquête publique en mairie du PALAIS SUR VIENNE du 13 mai 2008 au 27 juin 2008 ;

Vu le déroulement de l'enquête publique, le rapport, les conclusions et l'avis en l'état du commissaire enquêteur en date du 25 juillet 2008 reçus à la préfecture le 30 juillet 2008 ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : [courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr](mailto:courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr)

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

Vu les avis des chefs des services déconcentrés consultés ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 octobre 2008;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la réunion du 21 octobre 2008 au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R.512-7 du code de l'environnement :

- le préfet peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des informations particulières, effectuées par un organisme tiers choisi en accord avec l'administration ;
- la décision du préfet d'imposer une analyse critique peut intervenir à tout moment de la procédure ;

**Considérant** que les observations recueillies lors de l'instruction de la demande justifient l'examen partiel par un tiers expert du dossier joint à la demande d'autorisation susvisée ;

**Considérant** qu'il convient de prescrire à la société VLP une analyse critique partielle du dossier joint à sa demande d'autorisation susvisée en date du 29 février 2008;

**Sur la proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

## A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par la société VLP en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre les activités qu'elle exerce sur le territoire de la commune du PALAIS SUR VIENNE, avenue Maryse Bastié, sera complétée dans un délai de six mois par une analyse critique partielle du dossier joint à cette demande.

**Article 2** : L'analyse critique sera réalisée selon les dispositions suivantes

### **2.1.Modalités de réalisation de l'analyse critique**

- Le choix du (des) tiers expert(s) proposé(s) par la société VLP sera soumis à l'approbation de l'administration
- Le rapport final sera rédigé en français. Les annexes seront le cas échéant et si nécessaire traduites en français
- Le(s) tiers expert(s) produira (ont) un rapport final unique.
- Une réunion de lancement tripartite (exploitant, tiers expert et inspection) sera organisée par la société VLP.  
Cette réunion a pour but de convenir des caractéristiques, du délai et du contenu de la prestation et d'évoquer les difficultés prévisibles et les attentes de l'inspection des installations classées.  
Le compte rendu de cette réunion sera rédigé par la société VLP et pourra être confirmé par une lettre du préfet.
- Une réunion éventuelle d'avancement pourra être convenue dès le lancement.
- Une réunion tripartite (exploitant, tiers expert et inspection) de présentation du projet de rapport d'analyse critique, permettant au(x) tiers expert(s) de prendre connaissance des commentaires de l'inspection et de l'exploitant sera organisée par la société VLP.

Des demandes complémentaires pourront être formulées à ce stade, tout en s'inscrivant, autant que possible, dans le cadre initialement convenu.

## **2.2.Champ de l'analyse critique**

L'analyse critique portera sur les parties suivantes du dossier joint à la demande d'autorisation.

Une copie des avis émis par le commissaire enquêteur et les conseils municipaux et services ainsi que des éléments de réponse produits par le pétitionnaire sera remise au(x) tiers expert(s).

### **2.2.1.Etude du risque sanitaire**

Validité globale de l'étude de risque sanitaire joint à la demande d'autorisation et notamment :

- nature et flux des polluants ;
- voies de contamination et d'exposition (ingestion, inhalation) ;
- scénarii d'exposition ;
- choix du modèle de dispersion ;
- caractérisation du risque ;
- validité de la discussion sur les incertitudes et de la conclusion

### **2.2.2.Maîtrise des risques liés au fonctionnement des fours de fusion existants (four à laitier) et projeté (four à arc)**

- choix des scénarii d'accidents
- définition des barrières de prévention et de sécurité ;
- définition des EIPS (équipements importants pour la sécurité).

### **2.2.3.Mise en oeuvre des meilleures techniques disponibles**

- Situation des installations existantes et projetées au regard des meilleures techniques disponibles et plus particulièrement pour ce qui concerne le traitement des effluents atmosphériques.

## **2.3.Synthèse**

Le rapport d'analyse critique comportera un résumé non technique en vue d'une mise à disposition éventuelle du public

## **2.4.Diffusion**

Le(s) tiers expert(s) adresse(nt) leur rapport à la société VLP qui le transmet à l'inspection avec ses observations.

La société VLP fait simultanément connaître au(x) tiers expert(s) et à l'inspection les éléments qui, à son avis, ne doivent pas être publiés parce qu'ils mettraient en cause des secrets industriels ou seraient de nature à favoriser la malveillance.

### **Article 3 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société VLP et affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire du PALAIS SUR VIENNE.

**Article 4 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de l'affichage dudit acte.

Les délais de recours prévus à l'article L.514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

**Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune du PALAIS SUR VIENNE et l'inspection des installations classées pour la Protection de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 11 DEC. 2008  
P/LE PREFET,  
Le Secrétaire Général

  
Henri JEAN